

Cent ans de droit marocain De propriété industrielle

Rapport introductif

Mohamed JAOUHAR

Directeur du Laboratoire

Justice Pénale et Systèmes Comparés

La propriété intellectuelle a comme principale caractéristique d'être une propriété immatérielle. Elle porte sur l'Intellect, c'est-à-dire sur des idées qui sont le fruit de l'esprit humain.

On est là en face d'un droit naturel qui bénéficie solennellement d'une reconnaissance internationale. En effet, la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 dispose dans son article 27 :

« Chacun a droit à la protection de ses intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

Cette reconnaissance trouve également un écho dans la Constitution marocaine du 29 juillet 2011, qui précise dans son article 25 :

« Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et la recherche scientifique et technique »

Le développement de nos sociétés industrielles et postindustrielles est largement construit sur le progrès scientifique et technologique et sur la compétition commerciale. La recherche développe la créativité et les innovations constituent des atouts majeurs pour les entreprises qui veulent se tailler une part importante des marchés.

Dans un environnement concurrentiel, la propriété industrielle se présente comme un catalyseur de la compétitivité économique. Elle constitue de ce fait un enjeu majeur du commerce international. C'est ce qui explique la masse considérable de traités et des accords internationaux qui lui ont été consacrés.

Quid du Maroc ?

Le premier contact de notre pays avec cette branche importante du droit des affaires remonte à 1916, avec l'introduction par le Protectorat du Dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle.

Ce Dahir transposant pour une bonne partie le droit français de l'époque, était à vrai dire destiné à satisfaire les besoins des colons français.

Mais la zone internationale de Tanger avait également sa propre loi datant du 4 octobre 1938. La zone sous contrôle espagnol était soumise à la législation espagnole. (Le dahir du 19 février 1919 ordonnait l'application de la législation espagnole du 16 mai 1902)

Sur ce paysage législatif éclaté vient se greffer une structure administrative hétérogène, avec plusieurs offices chargés d'enregistrer les différents droits de propriété industrielle.

Durant l'occupation, le Protectorat a engagé le Maroc dans la signature de la majorité des traités relatifs à ce domaine. Après l'indépendance les autorités marocaines n'ont cessé de confirmer cet engagement international.

Ainsi, Le 15 avril 1994, Marrakech avait abrité la signature de la Convention sur l'O.M.C. Parallèlement à celle-ci, une convention spécifique à la propriété intellectuelle était soumise elle aussi à la signature. Il s'agit de l'accord A.D.P.I.C (Accord sur les Aspects du Droit de la Propriété Intellectuelle touchant au Commerce).

Cet accord interpelle les Etats signataires pour procéder à une mise à jour législative, administrative et judiciaire du dispositif de protection de la propriété intellectuelle, et de se conformer aux standards internationaux formulés dans les ADPIC. Produit d'un certain compromis, l'accord a établi 3 délais pour cette mise à jour : 1 an pour les pays industrialisés, 5 ans pour les pays en voie de développement, et 10 ans pour les pays les moins avancés.

Avec le temps et l'évolution de la réglementation internationale, le dahir de 1916 a commencé à donner une image d'un texte anachronique et dépassé, loin de répondre aux exigences modernes de la protection de la propriété industrielle.

La loi 17-97 promulguée par le dahir du 15 février 2000 vient alors le remplacer, en procédant à la mise à jour exigée par le droit international.

- Quels sont alors les principaux apports de la loi 17-97 dans sa version initiale ?
- On relève tout d'abord sur le plan quantitatif un enrichissement considérable, ainsi de 142 articles meublant le dahir de 1916 on passe à 239 articles dans la loi 17-97.
- Sur le plan de la forme, le langage rétro du dahir de 1916 est banni, il laisse place à une rédaction claire employant des formules intelligibles. On prend

également soin de définir les différents droits de propriété industrielle, qui font l'objet de la réglementation de la loi.

- Sur le fond, tous les droits de propriété industrielle ont été revus dans leur portée substantielle, comme dans la procédure de leur enregistrement.

De nouveaux droits viennent de faire leur apparition, c'est le cas pour les Schémas de Configuration (Topographie) des Circuits Intégrés, des marques de services, des marques collectives et des marques collectives de certification, ou des appellations d'origine.

Des sujets totalement absents dans le dahir de 1916 viennent de trouver une place dans la loi 17-97 ; il en va ainsi des créations des salariés, des certificats d'addition, des licences obligatoires, des licences d'office, de la déchéance du brevet ou de la marque, et de la faculté de régularisation ou de rectification.

L'action en concurrence déloyale n'est plus rattachée à l'article 84 du DOC, elle dispose à présent de 2 articles spécifiques (184 et 185).

L'action en contrefaçon a été largement revue, elle dispose de procédures spécifiques, de même infractions et sanctions ont été largement révisées.

Cependant, la loi 17-97 a dû attendre son décret d'application presque 5 ans, avant d'entrer en vigueur le 18 décembre 2004. Entre temps, c'était toujours le dahir de 1916 qui recevait application.

La négociation de l'Accord de Libre Echange avec les Etats Unis a poussé le législateur marocain à revoir sa copie, en adoptant la loi 31-05 qui a amendé et complété la loi 17-97. Cette loi a été promulguée par le dahir du 14 février 2006.

- Quels sont les principaux apports de cette loi dite loi 31-05 ?
- Cette loi a essentiellement ciblé les marques.

Ainsi, les marques sonores et les marques olfactives font leur apparition. La demande d'enregistrement de la marque est soumise à la procédure d'opposition (art 148.1 et suivants). Quant au déclenchement des poursuites pour le délit de contrefaçon il n'est plus soumis à la plainte.

Il faut signaler également dans cette loi le changement de la dénomination « Indications de Provenance » par la dénomination « Indications Géographiques ».

L'octroi par l'Union Européenne du statut avancé au Maroc et la signature par celui-ci de l'ACTA : Accord Commercial Anti-Contrefaçon, ont fait de nouveau sentir la nécessité d'amender la loi 17-97. Ce qui a donné lieu à la loi n°23-13 promulguée par le dahir du 21 novembre 2014, qui a apporté de grands amendements. Un nombre très élevé d'articles se trouve reformulé ou complété. En plus de 22 nouveaux articles qui viennent d'être rajoutés. La loi 17-97 passe ainsi à 285 articles.

À l'exception des Schémas de Configuration (topographie) des Circuits Intégrés et des Récompenses Industrielles, tous les droits de propriété industrielle ont été touchés par la réforme de la loi 23-13. Mais le plus gros lot a ciblé les Brevets d'Invention.

À cet égard, on peut recenser 21 articles modifiés et complétés, 10 nouveaux articles rajoutés, 24 articles abrogés et remplacés et 2 articles abrogés sans être remplacés.

Concernant les Brevets, parmi les innovations qui attirent spécialement l'attention :

- La suppression des certificats d'addition ;
- La révision de la procédure de dépôt, et l'introduction des demandes divisionnaires ;
- L'adoption d'une procédure de validation des brevets, permettant de reconnaître au Maroc des brevets européens, à partir d'une requête en validation. (articles 50-1 à 50-6).

Quant aux Dessins et Modèles Industriels, ils ont vu leur durée de protection révisée, leur dépôt peut être fait sous forme électronique, les demandes divisionnaires sont admises et l'ajournement de la publication peut être demandé.

Pour les marques, de 44 articles, on passe à 59 articles. Au titre des innovations, on peut citer entre autres, l'adoption des demandes divisionnaires, la révision de la procédure d'opposition, ainsi que des retouches apportées aux mesures aux frontières.

Les IG et AO ont connu également des retouches, de même en ce qui concerne l'action en contrefaçon.

En dehors des différents droits de propriété industrielle, deux innovations phares attirent particulièrement l'attention :

- La 1^{ère} concerne l'organisation de la profession de Conseiller en Propriété Industrielle (articles 4-1 à 4-11)
- La 2^{ème} concerne l'introduction d'une procédure de datage d'une création relevant du régime de propriété intellectuelle. (art 200-1 et 200-2).

Avec cette évolution de la loi 17-97, telle qu'elle résulte de la version de la loi 23-13, on est loin de la version embryonnaire du dahir de 1916. La propriété industrielle revêt un caractère hautement technique et son niveau de protection se trouve rehaussé. Dans cette évolution, il ne faut pas oublier le rôle de l'OMPIC dans l'amélioration de cet environnement juridique.

Ce qui incite de plus en plus les entreprises à procéder à l'enregistrement de leurs droits de propriété industrielle. Ainsi, dans son rapport de 2015, l'OMPIC fait état des chiffres suivants :

- 1021 demandes d'enregistrement de Brevet d'Invention, dont 224 d'origine marocaine ;
- 1425 demandes d'enregistrement de Dessins et Modèles Industriels, dont 854 d'origine marocaine ;
- 11.980 demandes d'enregistrement de marques, dont 6 141 d'origine marocaine.

Mesdames et Messieurs,

Le Dahir de 1916 est entré en vigueur le 1^{er} mars 1917 (art 142). Donc dans 15 jours, le droit marocain de la propriété industrielle aura bouclé cent ans d'existence. Entre le dahir de 1916 et la loi 23-13 une grande distance a été parcourue.

Se pencher sur cette évolution, c'est la raison d'être de cette journée d'étude. Dans ce rapport introductif, j'ai présenté une vision macroscopique de cette évolution, les intervenants qui vont se succéder ont la charge de vous présenter la vision microscopique de cette évolution.

Bienvenue à tous dans les arcanes de la propriété industrielle.